

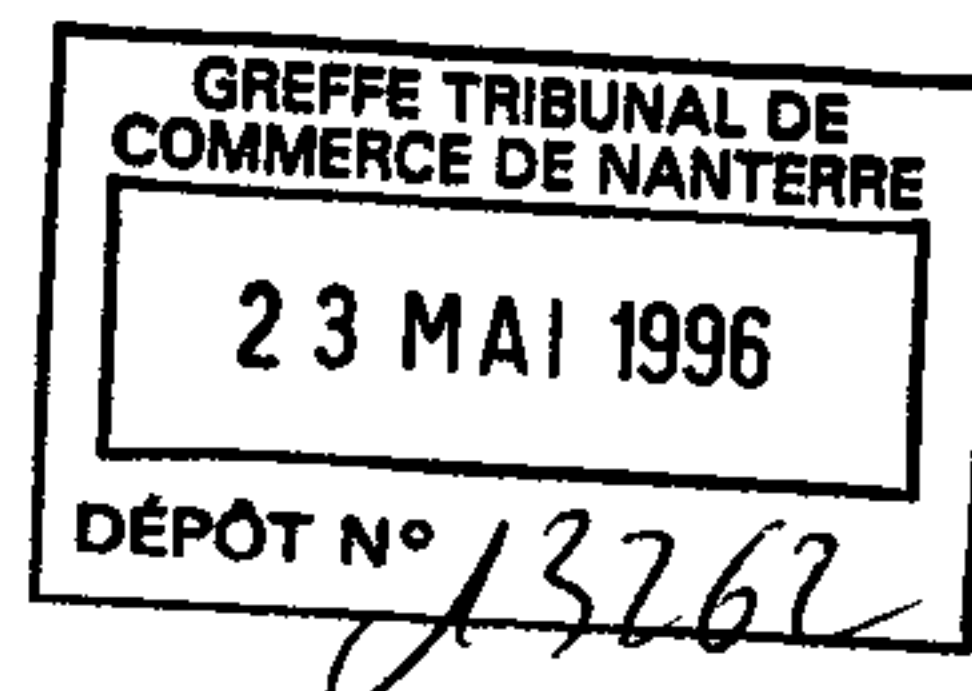
CABINET VIZZAVONA

PATRICE VIZZAVONA

Expert-Comptable

Commissaire aux Comptes

Professeur à la Faculté de Paris



Soci  t   EDS-EUROSEPT SAS

Soci  t   par Actions Simplifi  e au capital de 80.000.000 francs

R.C.S. NANTERRE B 394 527 899

Immeuble Le Guillaumet

60, avenue du Pr  sident Wilson

92800 PUTEAUX

AM B 1234

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

sur la valeur des apports (Loi du 11 f  vrier 1995 - infra n   348-2)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MAI 1996

FUSION ABSORPTION

DE LA SOCIETE « A.T. KEARNEY MANAGEMENT CONSULTANTS »

PAR LA SOCIETE « EDS-EUROSEPT SAS »



Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS a bien voulu me désigner, par son ordonnance du 7 mars 1996, en qualité de Commissaire à la Fusion afin d'apprécier et d'évaluer les apports effectués par la société A.T. KEARNEY à la société EUROSEPT SAS, ainsi que les avantages particuliers résultant de cette opération.

A l'issue de cette mission, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport de Commissaire à la fusion.

1. Description de l'opération

1.1. Présentation des sociétés

La société **EDS-EUROSEPT SAS** est une société par actions simplifiée dont le capital social s'élève à 80.000.000 francs, réparti en 800.000 actions de 100 francs de nominal chacune. Son siège social est à PUTEAUX (92800), Immeuble Le Guillaumet, 60, Avenue du Président Wilson, La Défense. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 394 527 899.

La société **A.T. KEARNEY Management Consultants SNC** est une société en nom collectif dont le capital social s'élève à 50.000.000 francs, réparti en 500.000 parts d'intérêt de 100 francs chacune. Son siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92200), 48, Rue Jacques Dulud. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 672 046 653.

1.2. Motif et but de l'opération

La société A.T. KEARNEY détient 99,99% de la société EUROSEPT SAS.

La fusion des deux sociétés dont les activités sont similaires, permettra un allègement des coûts de gestion administrative et commerciale et s'inscrit dans le cadre de la restructuration plus générale de la division « Management Consulting Services » du groupe EDS.

Cette opération permettra d'autre part de réaliser une synergie entre les services.

1.3. Base de l'apport

Pour établir les conditions d'apport, il a été décidé de retenir les comptes annuels des deux sociétés arrêtés au 31 décembre 1995, approuvés par les assemblées générales ordinaires.

1.4. Propriété, jouissance et conditions

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1er janvier 1996. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par votre assemblée générale extraordinaire. Toutes les opérations réalisées du 1er janvier et jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'apport, seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement et à l'article 210 A du même code en matière d'impôts sur les sociétés.

2. Description et évaluation des apports

Aux termes de la convention de fusion signée par les organes de direction des deux sociétés, l'actif et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

Immobilisations corporelles	5 677 323 F.
Titres de participation dans EUROSEPT SAS	46 100 000 F.
Immobilisations financières	1 758 826 F.
Encours de production	12 012 256 F.
Créances clients	47 451 480 F.
Autres créances	4 093 117 F.
Disponibilités	4 396 876 F.
Comptes de régularisation-actif	93 037 F.
Provisions	-2 640 968 F.
Dettes d'exploitation	-62 904 416 F.
Produits constatés d'avance	-4 884 000 F.
Comptes de régularisation-passif	-126 115 F.
Montant de l'apport net	51 027 416 F.

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable au 31 décembre 1995.

3. Vérifications effectuées

Conformément aux usages en vigueur et aux normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, il m'a paru opportun d'effectuer les travaux suivants :

- vérifier la réalité des actifs et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période intercalaire n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

4. Conclusion

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus.

Le montant de l'actif net apporté par la société A.T. KEARNEY est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société EUROSEPT SAS augmenté de la prime de fusion.

Neuilly, le 21 mai 1996

